

DELIBERATION N° 87 / 2021
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 décembre 2021

Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. BA, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme NAZEF, M. BUISINE, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED

Excusé et a donné procuration : M. FLORIN à M. BA, Mme EL MANANI à Mme GOMEZ, M. PROD'HOMME à M. RUBANY, Mme CETINKAYA à M. OLIVIER, Mme UMAKANTHAN à Mme NAZEF, Mme DIALLO Aminata à Mme LE LEPVRIER, M. BOUTRY à Mme SAINT-AMAUX

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

Objet : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – EN FIN DE SEANCE ET EN HUIS CLOS

Monsieur le Maire expose :

Madame TOUCHARD était employée par la commune de LIMAY en qualité « d'Agent de service remplaçante » à compter du 20 octobre 1995.

Elle était ensuite employée en qualité d'Animatrice horaire contractuelle sur les activités périscolaires à compter du 1er juillet 1998. La relation de travail était fixée par de nombreux contrats à durée déterminée.

Par une lettre du 13 décembre 2018, la Commune de LIMAY informait Madame TOUCHARD que son contrat ne serait pas renouvelé et prendrait fin au 31 décembre 2018.

Par une demande indemnitaire du 13 mai 2019, Madame TOUCHARD sollicitait de la Commune qu'elle lui verse la somme de 42.700 euros au titre des préjudices dont elle estimait avoir été victime par suite de faits qu'elle considérait comme des illégalités fautives commises dans le traitement de sa situation, notamment en ce qui concerne le nombre de contrats précaires et la fin de la relation de travail à l'initiative de la Commune.

Madame TOUCHARD saisissait ensuite le tribunal administratif de Versailles d'une requête indemnitaire dirigée contre la décision implicite de refus opposée à sa demande préalable.

Par une ordonnance du 8 mars 2021, la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Versailles désignait un médiateur par suite de l'accord des parties sur la proposition de médiation.

C'est dans ces conditions que soucieuses de favoriser et régler leurs différends à l'amiable, et ainsi éviter la longueur et les aléas d'un contentieux judiciaire, la collectivité et Mme TOUCHARD ont, après discussions engagées dans le cadre de la médiation, trouvé un accord aux termes de concessions réciproques, sans pour autant reconnaître le bien-fondé des arguments développés par l'autre partie.

IL A ETE CONVENU, A TITRE DE TRANSACTION IRREVOCABLE, CE QUI SUIVIT ET CE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 2044 et SUIVANTS DU CODE CIVIL :

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du code civil ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits ;

Vu la Délibération du Conseil municipal n° 68 du 2 octobre 2021 autorisant le Maire à signer le présent protocole ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au présent Protocole,

- Le présent protocole a pour objet de régler définitivement et dans son intégralité les différends survenus entre la Ville de Limay et Mme Catherine TOUCHARD, tel que rappelé supra, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, et **sans que cela vaille reconnaissance de responsabilité.**
- Au regard de ce qui précède et des garanties apportées par les Parties, la commune accepte de verser à Madame TOUCHARD la somme de 17 500 euros (DIX-SEPT-MILLE-CINQ-CENTS euros).
- Cette somme couvre tous les préjudices de toute nature en lien avec l'objet du protocole que les Parties auraient pu subir, ainsi que les frais et honoraires engagés.
- La commune s'engage à n'initier aucune procédure juridictionnelle à l'encontre de Madame TOUCHARD au titre du différent exposé en objet.
- En contrepartie des engagements de la commune, Madame TOUCHARD qui les accepte comme satisfaisants, s'engage à procéder à un désistement d'instance et d'action dans le cadre de l'instance n°1904499 actuellement pendante au tribunal administratif de Versailles.
- Elle s'engage à n'entreprendre aucune démarche précontentieuse ou contentieuse visant tant à solliciter l'annulation d'une décision qu'à engager la responsabilité de la commune en lien avec tout événement de sa carrière, comme visé à l'article 1 du protocole joint.
- Elle renonce ainsi tout particulièrement à tout recours de toute nature contre la commune en lien direct ou indirect avec le nombre de contrat à durée déterminée conclu et la décision de fin de contrat (recours pour excès de pouvoir, recours indemnitaire etc.).

- Le présent protocole prendra effet au jour de la signature des parties.
- Les Parties s'obligent à conserver le silence le plus absolu sur la présente transaction et tous les éléments s'y rapportant et s'interdisent d'en faire état ou de la communiquer pour quelque cause que ce soit à des tiers, sauf vis à vis des autorités administratives, organismes sociaux, membres de l'organe délibérant de la commune ou autorités, notamment de tutelle, qui seraient légalement habilités à se le faire communiquer et qui pourraient, à ce titre, en faire la demande en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, notamment pour faire valoir les droits qu'elle tient du présent accord.
- La communication du protocole au tribunal administratif est autorisée pour les besoins de son exécution et, en cas de non-respect, par l'une des Parties, des engagements qui y sont contenus.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 24 voix pour, 9 abstentions (M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED)

D'autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel avec Madame Catherine TOUCHARD et décide que lui soit versée la somme de 17 500 € (dix-sept mille cinq cents Euros) nette de CSG/RDS,

Dit que la somme afférente a été prévue au budget prévisionnel de la Ville.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.


Le Maire,
D. NEDJAR

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Limaines. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LIMAINES' at the top and 'LIMAINES' at the bottom. In the center, there is a depiction of a town with a church spire. A large, dark ink signature is written over the stamp.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Protocole transactionnel

Date de transmission de l'acte : 20/12/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2021

Numéro de l'acte : delib-87-2021 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20211220-delib-87-2021-DE

Date de décision : 20/12/2021

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats